ACCORD DE SALAIRE 2013, EN DATE DU 28 MOVEMBRE 2012

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Entre	100	collèc	ie em	nlo	PULL
F-1161 C	100		C CIII	210	1641

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Praiges 75020 PARIS représenté par : TUNE - LEUR L'ONNE PARIS

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,

représentée par : Olivie LEMONT

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS, représenté par :
- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par :
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par : Tortune Vortine Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représentée par : MOCEAU Sara
- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 PARIS, représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 : La valeur du point VP est fixée par la CPR à + 1 de pour l'ensemble des départements de la région, à compter du 1 janvier 2013, pour la durée légale hebdomadaire du travail. (Set € 5 , 20 € 5)
- Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.
- Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.
- Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.
- Article 5 : Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 movembre 2012

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP (nom et signature)

Pour FNSCBA CGT (nom et signature)

Pour la FG FO Construction (nom et signature)

Pour FNCB SYNATPAU CFDT (nom et signature)

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC (nom et signature)

Collège employeur :

Pour la Syndicat de l'architecture

(nom et signature)

Pour l'UNSFA (nom et signature)

refus de signature

Document établi et signé en dix exemplaires

deconstruction of a substitute for both the court octa-